

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-391

**portant autorisation de manifestations publiques sportives dans le cœur
du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Association Courir et Découvrir représentée par Philippe Delachenal

Adresse : 200 rue des Ponants, 73 250 St Pierre d'Albigny

Nature : Trail Ultra Vanoise les 16 et 17 juillet 2016

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise relatif aux manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande de Philippe Delachenal en date du 21 mars 2016 complétée le 26 avril 2016 ;

Considérant que la demande concerne une manifestation sportive n'entraînant ni classement, ni récompense, que cette manifestation se fait à pied, que le balisage sera presque inexistant sauf sur un portion limitée et dans des quantités limitées, que le nombre de coureurs est limité à 50 sur une durée de 30 heures ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Philippe Delachenal est autorisé à organiser une manifestation publique de course à pied en cœur de parc dénommée Trail Ultra Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour les 16 et 17 juillet 2016 pour 25 binômes de coureurs.

La manifestation publique partira de Champagny à 5h le 16 juillet. Le délai maximum autorisé aux coureurs est de 30 heures. La manifestation n'entraînera aucun classement. Aucune récompense de valeur ne sera délivrée à l'issue de la manifestation.

Elle empruntera des sentiers inscrits au schéma directeur des sentiers du Parc et respectera l'itinéraire présenté en annexe (115 km pour 5500 m de dénivelé).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- L'éclairage des participants se fera uniquement à l'aide de leur frontale individuelle.
- Les participants courent en binôme.
- La manifestation publique ne nécessitera de balisage que sur la portion située entre le refuge de l'Arpont et le pont de Croé Vie. Le balisage sera neutre (pas de balisage publicitaire), il sera posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de deux jours avant et après la manifestation.
- Aucun élément de progression spécifique ne sera installée dans le cadre de cette manifestation publique.
- Seules les voies ouvertes à la circulation publique seront empruntées pour l'ensemble de l'organisation de la manifestation.
- Aucun moyen hélicoptère pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ne sera utilisé.
- Les caractéristiques de la manifestation n'impose pas de plan de sécurité spécifique. Chaque participant aura avec lui les numéros de téléphos à joindre en cas de problème. Un médecin urgentiste et quelques secouristes seront présents au sein des participants pour répondre aux appels. Aucun véhicule de secours ne sera disposé en cœur de parc.
- Aucun déchet ne sera abandonné à aucun niveau du parcours.
- Le ravitaillement des compétiteurs est assuré dans les refuges sans nécessité d'hélicoptère spécifique.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents



commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

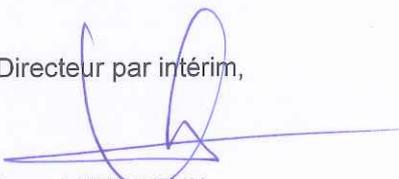
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 6 juin 2016

Le Directeur par intérim,


Philippe LHEUREUX

Annexe(s) à la présente décision :

- Annexe 1 : Parcours de l'Utra Vanoise

Mise en ligne R.A.A. le :

7 juin 2016



Parcours de l'Ultra Vanoise

115 Km pour 5500 m⁺

